

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 3 (1915)

Heft: 37

Artikel: La nationalité de la femme mariée

Autor: Guinand, Marcel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-250679>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50
 ETRANGER... » 3.50
 Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

La case, par an Fr. 15.—
 2 cases. » » 30.—
 La ligne, par insertion » 0.25

SOMMAIRE : Simples questions. — La nationalité de la femme mariée : Marcel GUINAND. — La question du Suffrage féminin dans le canton de Neuchâtel. — L'Alliance à Berthoud : E. Gb. — Appels divers. — Variété : La vie d'une suffragiste américaine, Lucy Stone Blackwell (*suite et fin*) : J. GUEYBAUD. — Les Maîtresses d'école mariées : lettre d'Olten : M. U. — De ci, de là... — A travers les Sociétés.

Simples questions

Que faut-il, chez nous, à un homme, pour exercer le droit de vote?

Il faut qu'il ait vingt ans.

Il faut qu'il soit suisse, et que la législation de son canton ne l'ait point privé des droits de citoyen actif, c'est-à-dire, par exemple, qu'il ne soit ni condamné à une peine infamante, ni interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

C'est tout.

On ne lui demande pas s'il votera.

On ne lui demande pas si tous les hommes désirent voter.

On ne lui demande pas s'il trouve que les lois ont besoin d'être changées.

On ne lui demande pas s'il promet de voter pour l'amélioration des lois.

On ne lui demande pas de produire des statistiques prouvant que les hommes dans d'autres pays ont utilisé leur droit de vote pour améliorer les lois.

On ne lui demande pas s'il est sûr qu'il pourra être un bon père de famille quand même il votera.

On ne lui demande pas s'il gardera « son charme » après avoir voté.

Et on demande tout cela aux femmes, et plus encore, quand elles aspirent à voter! Est-il juste de faire une telle distinction?

(D'après le Woman's Journal.)

La nationalité de la femme mariée.

La plupart des législations européennes admettent que, par le mariage, la femme prend la nationalité du mari.

Cette disposition est fort ancienne. Elle dérive de l'idée d'unité de la famille. La famille est une cellule sociale dont le père est le chef. Cette cellule s'unissant à d'autres forme la commune et les communes agglomérées forment l'Etat.

L'histoire du droit germanique est toute empreinte de cette théorie, le droit romain lui-même n'y échappe pas, et l'on constate que l'autorité du *pater familias* est à la base de toute organisation politique.

Comme toutes les législations actuelles puisent leurs principes dans le droit romain, il n'est pas étonnant de constater que l'idée de famille telle que la conçoit le législateur moderne n'ait guère évolué.

Les nouveaux Codes, le Code civil allemand et surtout le Code civil suisse, ont introduit dans leurs dispositions des amendements qui semblent être le résultat d'une nouvelle conception de la vie de famille.

L'autorité du chef dirigeant la cellule la plus simple de la vie sociale, la famille, peut être exercée par le père ou par la mère.

Sous la pression d'idées modernes, l'on a reconnu que, dans bien des cas, la puissance paternelle devait être enlevée à l'homme et donnée à la femme.

Dès lors, la présidence de la famille n'était plus l'apanage exclusif du sexe dit fort, mais elle devait être dévolue au plus méritant et au plus capable.

Il ne faudrait cependant pas adresser à nos législations récentes des louanges imméritées.

Elles ont introduit ce principe révolutionnaire qui consiste à enlever au père indigne la puissance sur la famille. Mais elles ont eu la timidité et la faiblesse de présenter ce principe sous un jour négatif, et de ne donner pour chef à la famille la mère que lorsque le père s'est rendu impossible par sa conduite et qu'un jugement l'a constaté.

C'est donc un acheminement vers un progrès et ce progrès sera de dire, en une ligne et en tête du chapitre de la puissance paternelle, ce qui suit :

La puissance paternelle appartient à celui des époux qui est le plus capable de l'exercer.

* * *

Dans le domaine politique les progrès ont été moins rapides. La constitution de chaque pays a considéré que, parmi les différentes manières d'acquérir la nationalité, le mariage en était une pour la femme.

Pas d'obligation de domicile pendant un temps indéterminé, pas de garantie d'honorabilité ou de solvabilité.

L'acte de mariage opère le miracle instantanément et la femme, du jour au lendemain, quitte son ancienne patrie pour épouser, avec son mari, celle de son mari.

* * *

En temps de paix, cette pratique se heurte aux inconvénients suivants :

1° Si l'on admet qu'une femme, en tant qu'entité personnelle vaut un homme, comment accepter que ce soit l'homme qui naturalise la femme et jamais la femme qui naturalise l'homme ?

Cet obstacle est purement théorique, mais il a une importance dogmatique considérable pour ceux qui ont à cœur de faire triompher la doctrine féministe de l'égalité entre les êtres humains.

Renoncer à ce principe serait renoncer au principe même du féminisme. Il ne s'agit du reste pas d'un simple système spéculatif sans relation apparente avec la pratique.

Du jour où les femmes laisseront entamer leur dogme d'égalité, elles renonceront à réclamer l'égalité de salaire, l'égalité dans la concurrence pour les places, pour les fonctions, l'égalité dans l'influence politique.

2° D'autres inconvénients se révèlent lors de l'application des lois actuellement en vigueur.

L'Etat lui-même peut avoir à souffrir de la naturalisation automatique de la femme par le mariage. Nous connaissons de nombreux cas où des femmes, expulsées du canton de Genève pour leur conduite, ont recouru au procédé du mariage conventionnel. Leur expulsion n'était valable que parce qu'elles étaient étrangères.

En épousant un Genevois, elles ont changé de nationalité, fait tomber leur expulsion, car on ne peut expulser un ressortissant de son propre pays, et commis une série d'actions malhonnêtes que l'Etat non seulement n'a pu empêcher, mais a récompensées en leur donnant la sanction de la loi.

3° En temps de paix, l'ancien système traîne des inconvénients après lui. Car la nationalité ne s'impose pas à la femme seulement par le mariage, elle s'impose durant tout le mariage. Le mari change-t-il dix fois de nationalité : la femme changera avec lui dix fois de nationalité.

Ce qui paraît le plus inouï, c'est qu'elle n'est pas consultée, elle est naturalisée par-dessus le marché. Le législateur l'a complètement oubliée. Il a oublié qu'elle avait une âme, des goûts, des traditions, un droit à être entendue.

Si la femme faisait son service militaire, le mariage la soumettrait aux mêmes nécessités que son mari et si celui-ci possédait deux nationalités, ce qui se voit si fréquemment de nos jours où l'on oublie de renoncer à son ancienne patrie lorsque l'on en acquiert une nouvelle, la femme aurait les mêmes ennuis que son mari. Elle servirait dans deux armées. Les obligations militaires s'entrechoqueraient pour elle d'un pays à l'autre comme elles l'ont fait pour ces malheureux pris entre deux devoirs, et condamnés à être déserteurs parce qu'ils n'avaient pas le don d'ubiquité.

Le temps n'est pas encore arrivé où les femmes porteront les armes. Mais il était utile d'examiner cette hypothèse pour faire ressortir les inconvénients de la naturalisation automatique.

* * *

En temps de guerre, de nouveaux inconvénients sont apparus. Ils ont peut-être frappé notre esprit de façon exagérée.

En proie à l'émotion si légitime que nous éprouvons en face de la souffrance humaine, nous sommes tentés de considérer avant tout les cas isolés et de perdre de vue leur caractère exceptionnel.

C'est à ce titre qu'une situation dérivant de la guerre nous a particulièrement rempli de commisération.

Nous avons vu des femmes françaises, devenues allemandes ou autrichiennes par leur mariage, n'ayant jamais habité leur nouvelle patrie, n'en connaissant pas la langue, expulsées de France, envoyées dans la famille de leur mari, sur les bords du

Rhin, du Danube, ou sur les rives de la Baltique. Nous avons songé à l'accueil fait probablement à ces malheureuses sur une terre qui, en étant la leur, n'en était pas moins une terre d'exil et nous avons peut-être pensé que la loi était mal faite.

A vrai dire, la guerre rend la plupart des situations intolérables, qu'il s'agisse de Françaises ou d'Allemandes, puisqu'elles sont soumises aux mêmes conséquences légales.

Il n'eût été possible d'y remédier qu'en tolérant des exceptions, qu'en permettant à certaines femmes de rester dans le pays.

Mais c'eût été aller au devant de difficultés sans nombre. Les nécessités militaires s'imposent brusquement. Elles font surgir des lois et des ordonnances qui n'entrent pas dans les détails et n'admettent pas l'exception. Elles sont utilitaires avant tout, elles agissent dans l'intérêt de la masse et écrasent la minorité. Il faut leur pardonner en se disant qu'elles passeront de même que passera l'odieux régime de la guerre. Il faut prendre patience en se disant que la vraie, la seule victoire doit être celle de la paix, et que les hommes, lorsqu'ils se battent, perdent toute notion de ce qui est sentiment, raisonnement, justice.

On pourrait du reste rapprocher le cas de la femme arrachée à son pays d'origine par les nécessités de guerre de bien d'autres cas aussi poignants, et dont on ne peut rejeter la responsabilité sur la loi.

Des mères ont vu leurs fils s'entretuer : l'un était Allemand, l'autre Français.

Ces exemples permettent de conclure que le mérite de ces souffrances revient moins à la loi défectueuse qu'à l'infamie de la guerre.

Ils nous prouvent également que c'est en vue de l'état de paix qu'il faut étudier la question de la nationalité de la femme mariée, et que l'on risquerait fort de déraisonner si l'on voulait tirer des conséquences pour l'avenir d'un état de sauvagerie pendant lequel il est impossible de faire prévaloir une idée sensée.

* * *

Beaucoup d'autres inconvénients peuvent sans doute être signalés qui sont de nature à faire condamner la naturalisation automatique de la femme, et ce thème n'est point difficile à développer à côté de celui qui consiste à rechercher un meilleur système.

Afin de permettre l'examen méthodique des réformes possibles, examinons une loi qui stipulerait en substance que :

La femme mariée conserve son ancienne nationalité.

Cette loi devrait ajouter, ou bien : *que la femme est libre d'acquiescer, au même titre que l'homme, de nouvelles nationalités, ou qu'elle peut acquiescer, si elle le veut, par le mariage, la nationalité de son mari.*

En examinant ces deux dispositions, on est obligé de se rallier d'emblée à la première, ce qui simplifie l'étude de la question.

En effet, si la femme peut, de son consentement, adopter la nationalité du mari par le simple fait du mariage, elle renonce au principe d'égalité entre les sexes.

Elle y renonce puisqu'elle admet une sorte de naturalisation par soumission à laquelle l'homme ne se plie pas, en retour.

Du jour où l'homme pourra épouser la nationalité de sa femme, l'égalité sera rétablie. Mais cette hypothèse est quasi inadmissible pour le moment.

Il faut donc ne retenir que la loi semblable pour l'homme et

pour la femme, la loi édictant les mêmes formalités, ayant les mêmes exigences.

Les avantages seraient le respect du principe féministe.

Ils seraient aussi de faire comprendre à la femme qu'on ne change pas de patrie. . . comme de mari, ou tout au moins comme de situation matrimoniale.

Beaucoup de femmes ne s'occupent pas de savoir si le mariage aura pour elles des conséquences au point de vue de la naturalisation.

Cela ne les intéresse guère. Elles sont tellement inconscientes de leurs devoirs politiques que ce qui devrait les révolter les laisse indifférentes.

Il semble que le patriotisme doit être l'apanage de l'homme et pourtant, si la patrie existe, n'est-ce pas grâce à celle qui perpétue les traditions, la race, qui groupe la famille et fait germer dans le cerveau de l'enfant les premiers sentiments d'amour pour le pays.

Il n'y a donc pas à hésiter. L'acceptation d'une patrie pour la femme doit être un acte librement réfléchi.

En devenant française, allemande, suisse, une femme a le devoir et le droit d'examiner les nouvelles charges qui lui incombent, les nouveaux avantages dont elle va bénéficier, et aussi les nouvelles idées, auxquelles elle va se conformer.

Elle ne doit pas se contenter de dire : « Ubi bene, ibi patria ». Elle doit aussi se sentir la force d'aimer cette patrie nouvelle et de la défendre.

A ce point de vue, la naturalisation libre de la femme n'a que des avantages. Examinons ses inconvénients et ce qu'ils présentent dans la balance.

Leur poids est diminué déjà du fait que rien n'empêche la femme d'obtenir le droit de cité de son mari.

Il faut donc raisonner dans la supposition que la femme n'a pas pu ou n'a pas voulu adopter la nationalité de son mari.

a) Elle n'a pas pu. Si cela provient du fait qu'elle est indigne, laissons-la de côté. Si cela provient du fait que les formalités ne sont pas toutes remplies encore, voyons ce qu'il résulte de cette situation.

La législation applicable au mari ne sera pas entièrement applicable à la femme.

Est-ce un inconvénient ? J'en doute. La loi du pays s'applique pour la plupart des cas à ceux qui l'habitent. Les exceptions à cette règle deviennent de plus en plus rares. Elles ne peuvent constituer un obstacle sérieux.

Il n'en est pas de même de la survenance d'enfants.

Qu'en adviendra-t-il ? Auront-ils la nationalité du mari ou celle de la femme ?

Nous pourrions nous dispenser d'examiner cette question, parce qu'elle ne rentre pas dans notre cadre.

Toutefois constatons que pendant la minorité de l'enfant sa nationalité ne joue pas un grand rôle et que, dès qu'il sera majeur, rien n'empêche de lui donner le droit d'opter entre les deux patries, celle de sa mère, celle de son père.

Les difficultés résultant d'une impossibilité de se faire naturaliser disparaissent avec le temps et avec l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Elles ne peuvent donc présenter que des inconvénients temporaires.

b) Il reste à étudier le cas où la femme veut garder une nationalité indépendante de celle du mari.

Les risques de la guerre, elle ne pourra s'en plaindre. Elle ne pourra pas s'insurger contre les mesures qui l'éloignent de

son mari. Elle a librement voulu et accepté sa condition avec les conséquences qu'elle entraîne.

Evidemment la famille pourra s'en ressentir défavorablement.

En partant de l'idée qu'il faut unir les époux malgré eux lorsqu'ils ne le sont plus, on trouvera que le lien forcé d'une même nationalité fait défaut.

Mais cette idée est-elle bien juste et ne vaut-il pas mieux penser que le mariage doit avant tout être une union basée sur une affection réciproque durable et constante ; sur une communauté de pensée et de sentiments ? Si telle est la vérité, les époux ne voudront pas qu'une frontière les sépare, et leurs vœux seront unis lorsqu'il s'agira de choisir une seule et même patrie.

Ce qui revient à dire qu'en cas d'union dans le mariage, la question de nationalité ne se posera plus, mais sera réglée de la façon la plus normale.

* * *

Que conclure, en définitive, de ces quelques observations ?

Faut-il continuer avec l'ancien droit, ou faut-il s'émanciper des institutions désuètes qui nous imposent encore leurs exigences ?

Sans vouloir définitivement trancher une question aussi délicate et aussi complexe, nous ne pouvons plus admettre le principe de la naturalisation automatique de la femme, et nous devons en faire table rase.

Quant au nouveau principe à lui substituer, il faut qu'il soit subordonné à l'idée que la femme doit être libre et responsable de tous ses actes civils et politiques.

Marcel GUINAND, avocat.

La question du Suffrage féminin dans le Canton de Neuchâtel.

On se souvient que les six Sociétés suffragistes du canton de Neuchâtel avaient, en juin dernier, adressé à la Commission du Grand Conseil, chargée de rapporter sur la réforme de la loi électorale, une lettre demandant l'introduction dans cette loi du suffrage féminin. De son côté, le Synode de l'Eglise nationale avait fait une démarche analogue en ce qui concerne le suffrage ecclésiastique. Voici, d'après la *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, comment cette Commission a accueilli cette proposition :

« La Commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet de loi sur l'exercice des droits politiques a tenu sa première séance, le 18 octobre, au Château de Neuchâtel.

« La Commission a examiné tout d'abord une requête de l'Association nationale suisse pour l'électorat féminin, demandant l'introduction dans la loi d'une disposition accordant le droit de vote aux femmes. A une grande majorité, la décision a été prise de ne point entrer en matière, la réforme réclamée ne pouvant être obtenue que par une révision de la constitution.

« Après discussion, la Commission a repoussé également les demandes du Synode de l'Eglise nationale et des Liens nationaux, tendant à introduire dans la loi le principe de l'électorat féminin en matière ecclésiastique. Toutefois, la presque unanimité des membres de la Commission s'est déclarée favorable, en principe; le renvoi au Conseil d'Etat a, en conséquence, été voté, pour que la question soit résolue par décret spécial ou par une révision de la loi traitant des rapports de l'Etat avec les cultes. »

Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de considérer ces refus